

# A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les  
conditions de promotion des fonctionnaires de  
la carrière de l'expéditionnaire administratif  
à l'administration des contributions

Par dépêche du 13 août 1990, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

En janvier 1989, l'administration des Contributions a fait refixer par un règlement grand-ducal les conditions d'admission et de nomination des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire, ceci pour tenir compte de la répartition de la formation professionnelle des candidats entre l'Institut de Formation Administrative et leur administration d'affectation.

Ce règlement, qui date du 19 janvier 1989, a abrogé et remplacé celui du 21 février 1964, qui fixait également les conditions de promotion. A l'époque, le Gouvernement avait annoncé que ces conditions seraient fixées par un règlement particulier en préparation.

Le projet sous examen constitue le texte annoncé. Suivant l'exposé des motifs joint, le projet reprend dans les grandes lignes les dispositions de 1964 relatives à la promotion. Une innovation significative est prévue à l'article 2, à savoir l'introduction du système d'examens partiels, organisés dès la fin des cours préparatoires et dont les résultats, s'ils sont suffisants, sont capitalisables pour le calcul de la note finale. Ce système a fait ses preuves pour d'autres examens administratifs, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve son introduction dans les conditions de promotion des expéditionnaires administratifs des Contributions.

Le texte du projet donne lieu aux remarques qui suivent:

### Article 1er (1)

La Chambre suggère de limiter cet alinéa à l'énoncé que "nul ne peut être promu ...". En effet, la Chambre ne trouve pas dans la loi sur les traitements des conditions spéciales permettant la promotion d'un expéditionnaire qui n'aurait pas réussi à l'examen de promotion à une fonction supérieure à celle de commis adjoint. L'article 8, IV-3°, alinéa final, ne concerne que l'avancement en traitement du fonctionnaire âgé de 50 ans au moins, ceci sans nomination à la fonction afférente. D'autre part, le Gouvernement projette de régler le système de la "carrière ouverte" par une loi, qui remplacera sous peu le règlement grand-ducal du 5 février 1979. Les deux renvois qui ouvrent la phrase sont donc l'un inutile sinon erroné, l'autre bientôt dépassé, de sorte qu'il s'impose de les supprimer. Le sens de la disposition restante n'y perdra d'ailleurs rien.

### Article 2

#### Paragraphe (1)

La connaissance des matières prévues sub lettres d, e et f est déjà sanctionnée à l'examen d'admission définitive. Comme ces matières ne sont ni vastes, ni difficiles, il paraît superfétatoire de les réinscrire au programme de l'examen de promotion. Par contre, les représentants du personnel concerné estiment utile d'approfondir sérieusement, moyennant des cours préparatoires ad hoc, les connaissances des candidats dans les matières figurant sub lettres a, b et c et de prévoir pareillement l'initiation à la comptabilité commerciale. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est du même avis et demande de modifier en conséquence le point 2 du paragraphe (1).

Par ailleurs, les "notions" étant par définition toujours élémentaires, il se recommande de remplacer ce terme par "questions" au début des points 2 et 3.

#### Paragraphe (2)

Compte tenu des modifications demandées ci-dessus, il y aurait lieu de faire débiter le 2e paragraphe comme suit: "Les matières énumérées sub 2, a) à c) ...". D'autre part, si le commentaire fait état de cours préparatoires organisés par l'administration, le texte du projet reste muet à ce sujet. La Chambre demande de continuer la phrase en la complétant comme suit: "... sanctionnées selon un système d'examens partiels organisés sous forme d'épreuves écrites à la fin des cours préparatoires dispensés pendant l'année précédant l'examen de promotion".

#### Paragraphe (3)

L'expression "la moitié des points" est trop ciblée et exclut tous ceux qui ont plus ou moins. Il se recommande de faire précéder ces mots par "au moins".

Article 3

L'article 5 du statut général des fonctionnaires de l'Etat (loi modifiée du 16 avril 1979) fixe les conditions auxquelles est soumise la promotion ainsi que les modalités suivant lesquelles un fonctionnaire qui ne possède pas les qualités professionnelles ou morales requises peut être exclu de l'avancement, à savoir par décision du Ministre du ressort prise sur le vu d'un rapport circonstancié établi par le chef d'administration et des explications écrites de l'intéressé, qui aura reçu copie du rapport précité. Un règlement d'exécution ne peut proposer d'autres voies - détournées - pour exclure un candidat de la promotion tout en le laissant sans moyens de recours.

Aussi la Chambre demande-t-elle de supprimer la seconde phrase du paragraphe (1), ou de la remplacer par un renvoi à l'article 5 du statut général.


Remarque finale

Il appert du préambule que le Gouvernement invoque l'urgence et n'entend pas consulter le Conseil d'Etat sur le projet sous examen. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permet de signaler qu'aux termes de l'article 5, paragraphe 1er, du statut général précité, la consultation du Conseil d'Etat sur les projets de règlements grand-ducaux fixant les conditions et modalités de la promotion du fonctionnaire est obligatoire et ne saurait être éludée sous risque d'illégalité.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 27 septembre 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

